



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Statistics Canada Census and
Survey Related Term
Employment Exclusion
Approval Order**

**Décret d'exemption sur l'emploi
pour une durée déterminée à
Statistique Canada dans le
cadre du recensement et de
l'enquête nationale**

SI/2010-81

TR/2010-81

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Statistics Canada Census and Survey Related Term
Employment Exclusion Approval Order**

TABLE ANALYTIQUE

**Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée
déterminée à Statistique Canada dans le cadre du
recensement et de l'enquête nationale**

Registration

SI/2010-81 November 10, 2010

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order

P.C. 2010-1341 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves

(a) the re-application of the provisions of that Act to the positions excluded pursuant to the *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order*^b and the persons occupying them, and

(b) the exclusion from the application of the definitions *deployment* and *internal appointment process* in subsection 2(1) and of paragraphs 22(2)(a) to (c)^c, and sections 40, 41^d, 48, 51 to 53^e, 57, 59 and 62 of that Act to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*^f, or the National Household Survey made pursuant to sections 7 and 8 of the *Statistics Act*^f when the survey replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistic Act*^f.

Whereas the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply certain provisions of the *Public Service Employment Act*^a to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^b SI/2010-45

^c S.C. 2006, c. 9, s. 100

^d S.C. 2006, c. 9, s. 103

^e S.C. 2006, c. 9, s. 104

^f R.S., c. S-19

Enregistrement

TR/2010-81 Le 10 novembre 2010

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale

C.P. 2010-1341 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé :

a) l'annulation de l'exemption agréée par le *Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*^b;

b) l'exemption de l'application des définitions de *mutation* et de *processus de nomination interne* au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c)^c et des articles 40, 41^d, 48, 51 à 53^e, 57, 59 et 62 de cette loi aux postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^e, ou en vue de l'Enquête nationale auprès des ménages, autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi qu'aux personnes — autres que les personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée.

Attendu que la Commission de la fonction publique estime qu'est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a à l'égard des postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b TR/2010-45

^c L.C. 2006, ch. 9, art. 100

^d L.C. 2006, ch. 9, art. 103

^e L.C. 2006, ch. 9, art. 104

^f L.R., ch. S-19

described in the *Statistics Act*^f, or the National Household Survey made pursuant to sections 7 and 8 of the *Statistics Act*^f when it replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistics Act*;

And whereas, pursuant to subsection 20(2) of the *Public Service Employment Act*^g, the Public Service Commission has consulted with the employer;

Therefore, the Public Service Commission, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^g, hereby

(a) reapplies the provisions of that Act to the positions excluded pursuant to the *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order*^b and the persons occupying them, and

(b) excludes from the application of the definitions *deployment* and *internal appointment process* in subsection 2(1) and of paragraphs 22(2)(a) to (c)^c, and sections 40, 41^d, 48, 51 to 53^e, 57, 59 and 62 of that Act to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*^f, or the National Household Survey made pursuant to sections 7 and 8 of the *Statistics Act*^f when the survey replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistics Act*.

This Order may be cited as the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order*.

Ottawa, September 29, 2010

^f R.S., c. S-19

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^b SI/2010-45

^c S.C. 2006, c. 9, s. 100

^d S.C. 2006, c. 9, s. 103

^e S.C. 2006, c. 9, s. 104

recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^f, ou en vue de l'Enquête nationale auprès des ménages, autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi qu'à l'égard des personnes — autres que les personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée;

Attendu que la Commission de la fonction publique a consulté l'employeur en application du paragraphe 20(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique :

a) annule l'exemption agréée par le *Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*^b;

b) exempte de l'application des définitions de *mutation* et de *processus de nomination interne* au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c)^c et des articles 40, 41^d, 48, 51 à 53^e, 57, 59 et 62 de cette loi les postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^f, ou en vue de l'Enquête nationale auprès des ménages, autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi que les personnes — autres que les personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée.

Le présent décret peut être cité sous le titre *Décret d'exemption sur l'emploi de durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale*.

Ottawa, le 29 septembre 2010

^f L.R., ch. S-19

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b TR/2010-45

^c L.C. 2006, ch. 9, art. 100

^d L.C. 2006, ch. 9, art. 103

^e L.C. 2006, ch. 9, art. 104

MARIA BARRADOS
President of the Public Service Commission

MANON VENNAT
Commissioner

DAVID ZUSSMAN
Commissioner

La présidente de la Commission de la fonction publique
MARIA BARRADOS

La commissaire
MANON VENNAT

Le commissaire
DAVID ZUSSMAN